

Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant



CVI
CLIMAT SCOLAIRE
POSITIF,
PRÉVENTION DE LA
VIOLENCE ET DE
L'INTIMIDATION

ASR-CVI

Agents de soutien régional
au dossier Climat scolaire,
violence et intimidation

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	13
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	15
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	16
Élément 6 : Confidentialité	18
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	19
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	20
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	21
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	22
Autres informations importantes	23
Références et ressources	24

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Pamphile-Le May

Nom de la direction :

Marie-Ève Ouellet

Niveau d'enseignement:

Secondaire

Autres caractéristiques :

Clientèle régulière et
adaptation scolaire

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Respect

Collaboration

Engagement

Objectif(s) du projet éducatif en lien
avec le plan de lutte :

*À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de
l'engagement et de l'attachement au milieu des
élèves aura augmenté.*

Nombre d'élèves :

715



Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (*art. 96.12*) :

- Marie-Ève Ouellet, direction

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (*art. 96.12*) :

- Marie-Ève Ouellet, direction
- Anne-Marie Erickson, psychologue
- Jessika Marcoux-Wiseman, éducatrice spécialisée
- Mathilde Fraser-Laflamme, travailleuse sociale
- Annie Thériault, enseignante
- Louis Doucet, enseignant
- Mylène Houle, enseignante
- Christine Roy, technicienne en administration

Mandats du comité :

Ce comité recherche des solutions pour préserver un climat sécuritaire dans leur école. Les plans de mesures d'urgence et le plan de lutte contre la violence font partie de leur mandat.

Dates des rencontres du comité :

- 19 septembre
- 10 octobre

Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure «une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence» (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Voici quelques résultats de l'étude COMPASS 2023 à notre école : Bien-être à l'école : 73% des jeunes déclarent avoir des relations sociales positives et gratifiantes ; 68% sont heureux de fréquenter leur école ; 81% se sentent en sécurité dans leur école ; Intimidation : 83% des élèves déclarent ne pas avoir été intimidés ; 3% rapportent avoir vécu de l'intimidation physique, 14% de l'intimidation verbale et 3% de la cyberintimidation. Discrimination : 47% déclarent avoir été victimes de discrimination au moins quelques fois par mois. Exemples : origine 6%, apparence physique 19%, orientation sexuelle : 9%

SEVEQ :

Insulté ou traité de noms : 73% des élèves disent n'avoir jamais été ou quelquefois été insultés.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

L'équipe du comité climat scolaire remarque une légère baisse au niveau du sentiment de sécurité et de bonheur à fréquenter notre école.

Dans les autres sphères du sondage, l'équipe constate un maintien des résultats.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Notre école demeure un milieu où les élèves se sentent en sécurité.

L'intimidation est vécue par une minorité d'élèves puisque 83% des élèves mentionnent ne pas avoir vécu d'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Les comportements discriminatoires en lien avec la diversité sexuelle et de genre ne sont pas un enjeu majeur à notre école.

Les élèves ayant subi des gestes ou des mots à connotation sexuelle : 6%

Les élèves qui se sont fait traiter de noms à caractère sexuel : 12%

Les élèves ayant été rejetés en raison de leur orientation sexuelle : 5%

Des élèves ayant vécu un sextage : 30% affirment avoir reçu une photo ou vidéo à caractère sexuel.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Nous poursuivons les actions de notre plan de lutte : présentation des comportements attendus à tous en début d'année scolaire, présence accrue des adultes dans les aires communes, application de la trajectoire d'intervention, utilisation des caméras de surveillance, ateliers et semaines thématiques pour faire de la sensibilisation et la promotion des facteurs de protection.

Sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence et l'intimidation

Augmenter le sentiment de sécurité des élèves

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (**spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel**) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Objectif 1 :

À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté de 6% (57% à 63%)

Moyens :

Responsable/Partenaire: Échéancier :

Consultation auprès des élèves pour les activités

Le comité de la vie étudiante

Consultation des élèves en lien avec les règles de l'école

La direction avec l'aide du conseil étudiant

Offre d'activités variées en parascolaire

La direction avec l'équipe-école

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Objectif 2 :

Augmenter de 5% le nombre d'élève n'ayant jamais ou quelquefois été insultés ou traités de noms (SEVEQ).

Moyens :

Ateliers offerts aux élèves : affirmation de soi positive, estime de soi, utilisation sécuritaire et respectueuse des réseaux sociaux, civisme et respect, ouverture et bienveillance.

Présence accrue des adultes dans les aires communes surveillance à certains endroits

Responsable/Partenaire: Échéancier :

Équipe PNE
Organismes
communautaires

La direction et
l'équipe école

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Objectif 3 :

Intervention des adultes si un élève est ridiculisé ou exclu 58% (augmentation de 5%)

Moyens :

Participation de l'équipe école au SCP

Formation obligatoire pour les membres du personnel : Prévention et intervention en matière d'intimidation et de violence en milieu scolaire

Responsable/Partenaire: Échéancier :

Steve Bissonnette
Équipe école

Direction

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

Ajout de nouvelles caméras à certains endroits stratégiques ;

Révision de la trajectoire afin de s'assurer de sa clarté et de sa diffusion;

Titulaire pour chacun des groupes du 1er cycle et deux conseillers d'élèves pour chacun des niveaux du 2e cycle ;

Rencontres d'équipe mensuelles pour travailler en prévention.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

- Intervenir de façon bienveillante en tout temps lorsqu'une situation nous est rapportée en utilisant les outils ou en faisant appel à nos partenaires
- Offrir des formations et des ateliers de prévention de violence à caractère sexuel par des partenaires externes : GRIS, théâtre Parminou, Sûreté du Québec (réseaux sociaux), CIUSSS)
- Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (*art.75.1.3*).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un événement

**Régulation en cours d'année
Commentaires/ Recommandations :**

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Courriel Site Internet	octobre
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Courriel Site Internet	octobre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE).	Courriel	septembre

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et régulation en cours d'année pour favoriser leur collaboration :

- Créer une liste de ressources de la région en lien avec le sujet
- Afficher au secrétariat la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte
- Créer un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel

Commentaires/Recommandations :

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).



Stratégies de diffusion de ces informations :



Affichage dans l'établissement scolaire



Site Web de l'école, le cas échéant



Site du CSS

Date :

Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art. 75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

Modalités prévues :

- Les élèves sont invités à parler à un membre du personnel en qui ils ont confiance.
- Les parents sont invités à communiquer directement avec un membre du personnel de l'école, titulaire, éducateurs spécialisés ou membre de la direction.
- Pour une situation de violence ou d'intimidation vécue dans l'autobus, l'élève et ses parents sont invités à communiquer avec le service des transports : 418-888-0500 (Lotbinière), poste 27739 (ASSEZ).

Stratégies de diffusion des modalités :

- Document explicatif du PAV et agenda
- Site CSSDN
- Courriel envoyé aux parents

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*LPNE, art. 33, par. 2*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

- Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'école : secrétariat, salle commune pour les élèves, corridor, entrée du personnel et des parents.
- Identification d'une personne ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte : l'éducateur ou l'éducatrice spécialisée du niveau de l'élève, la psychologue ou le psychoéducateur de l'école.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

(Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

- Interrompre le comportement
- S'assurer que tous les élèves entendent l'intervention. Mettre un nom sur le comportement observé : « Ton commentaire constitue une insulte... »
- Donner la position de l'école : « À cette école, nous n'insultons pas les gens »
- Nommer l'impact possible
- Formuler le comportement attendu : « À notre école, nous respectons les gens... »
- S'adresser ensuite à l'élève qui a subi l'acte : « un adulte te contactera pour vérifier... »
- Demander aux témoins de quitter
- Informer l'élève qui a commis l'acte qu'un suivi sera fait et lui demander de quitter les lieux
- Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation d'intimidation
- Informer l'élève qui a subi l'acte qu'un suivi sera fait
- Assurer sa protection au besoin par différents moyens
- Consigner et transmettre l'information selon les modalités prévues dans le respect de la protection des renseignements personnels
- Demander une évaluation plus approfondie si un doute persiste sur la nature de l'évènement

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

1. ÉVALUER LA SITUATION : Recueillir les informations, analyser et assurer la sécurité auprès de la victime, de l'auteur, des témoins et des adultes.
2. INTERVENIR EN FONCTION DE L'ÉVALUATION en collaboration avec la direction : Établir les mesures de soutien et d'encadrement, gradation des interventions, communication aux parents.
3. ASSURER LE SUIVI AUPRÈS DES PERSONNES CONCERNÉES, ÉVALUER ET RÉGULER NOS ACTIONS : connaître l'évolution de la situation et s'assurer qu'elle a pris fin.
4. CONSIGNER ET TRANSMETTRE LES INFORMATIONS : description sommaire des faits et des interventions réalisées.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

La direction de l'école transmet à la direction générale du CSSDN, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature de l'événement qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (*art. 39 et 39.1, LPJ*). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (*art. 44, LPJ*).

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (*art. 96.12, LIP*).

- Demeurer calme devant l'élève, éviter de dramatiser ou banaliser la situation;
- Écouter l'élève, parler ouvertement et sans jugement;
- Être rassurant, lui faire comprendre qu'on le croit (« *Tu as bien fait de m'en parler, je te remercie de m'avoir fait confiance, je prends au sérieux ce que tu me dis...* »);
- Mentionnez-lui que la situation est prise en charge et qu'il peut vous reparler au besoin;
- Laisser l'élève parler librement sans l'interroger;
- Éviter de lui promettre de garder secret ce qu'il a raconté.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit «inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence» (art. 75.1.6).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication

Autres :

Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations :

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant.
- S'assurer de consigner uniquement les informations nécessaires dans les documents papier et informatisés.
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime

Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les parents.

Planifier des actions selon l'ensemble du contexte visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre.

L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face.

Pour l'élève témoin

Rassurer
Sensibiliser au rôle de témoin et ses impacts.
Établir un climat de confiance.
Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel.
Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Pour l'élève auteur

L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats.

Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus.

Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles.

Offrir une supervision d'un adulte lors de moments spécifiques.

Offrir la possibilité de rencontrer un intervenant de l'école pour comprendre les raisons qui l'ont amené à adopter ce comportement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime :

Reconnaître l'incident et rassurer l'élève.

Renforcer le comportement de dénonciation.

Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions.

Évaluer les conséquences de la situation pour la victime.

Rehausser la surveillance (moments ou lieux).

Référer à des ressources externes.

Pour l'élève témoin :

Reconnaître l'incident et rassurer l'élève.

Renforcer le comportement de dénonciation.

Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école.

Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin.

Pour l'élève auteur :

Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement.

Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, etc.)

Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies.

Référer à des ressources externes.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure «les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes» (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

L'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à une sanction et/ou un geste de réparation, en accord avec la trajectoire d'intervention. L'intervention sera choisie selon le contexte et la gravité des gestes posés et de l'état de la victime.

Exemples :

- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement;
- Remboursement ou remplacement de matériel;
- Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire);
- Plainte policière;
- Expulsion de l'école pour une période déterminée;
- Plan de réintégration;
- ETC.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement);
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction;
- Consigner les informations en toute circonstance.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes);
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer;
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents);
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

- Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel;
- Formation offerte aux éducateurs et éducatrices spécialisés et aux professionnels non-enseignants de l'école : Marie Vincent, ressource régionale.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment une sortie qui implique un coucher.

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
Site internet - Fondation Marie-Vincent
Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
Site internet - Commission des services juridiques
Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca

📞 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca

📞 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution : 24-04-2024.4.5

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1): 24 avril 2024

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1):

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1):

Signature de la direction :



Date : 23 octobre 2024

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement : *Carolyne Plouffe*

Date : *23 octobre 2024*